



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-et-un du mois de mai à dix-huit heures et quarante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 14 mai 2024, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Pierre PORLON (José OUANA), Michel SURET (Bernard SAINT-JULIEN), Rose-Marie LOQUES (Nadia OUJAGIR), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Jacques RAMAYE (Evelyne CLOTILDE), Marie-Joël TAVARS (Ingrid FOSTIN), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Jérôme CHOUNI (Yvane RHINAN), Justine BENIN (Pinchard DEROS).

**Etait absent excusé :** M. Bernard RAYAPIN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absent Excusé :	Absent :
35	25	9	1	0

*Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, neuf (9) représentés, un (1) absent excusé ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Ratio promu / promouvable 2024*

*9/DCM2024/62*

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 15 Mai 2024*

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Procès-verbal en ligne  
971-219711173-20240521-9DCM202462-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2024  
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Notifiée et publiée le 29/05/2024

Considérant que ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois). Qu'il peut varier de 0 à 100 %.

Considérant que cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale)

Considérant que, conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant que ce taux doit être fixé pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Considérant que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable lors de sa réunion du Mercredi 15 mai 2024.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** De fixer les ratios d'avancement de grade à 100% pour l'année 2024 et pour tous les grades de la collectivité

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 21 Mai 2024

Pour avis conforme

Le Maire,

Le Secrétaire

Marcélín CHINGAN



Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240521-9DCM202462-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2024  
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Notifiée et publiée le 29/05/2024